



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE N° 5

EAU ET MILIEU AQUATIQUE

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray (CCPB) est traversé par des cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise. Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L214-14 du code de l'environnement).

Les cours d'eau concernés sont : l'Avelon, l'Epte, le ruisseau des Raques, le ruisseau du Bois des Vallées, le ruisseau Saint-François, le ruisseau des Galopins, le ruisseau des Prés de Hagon, le ruisseau d'Auchy, le ruisseau de Golancourt, l'Aunette, le ru d'Évaux, le ru des Martaudes, le cours d'eau 05 de la commune de Blacourt, le cours d'eau 01 du Champ Palfrenier, le cours d'eau 01 de la Vallée de Lhéraule, le fossé du Pont aux Claies, le fossé des Prés Capron, le fossé des Pères, le fossé 01 de la commune de Villembroy et les fossés 02, 04 et 05 de la commune d'Ons-en-Bray.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant se répartie entre le Syndicat de la Vallée de l'Epte, le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Aménagement et d'Entretien (SIEAE) de l'Epte et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien (SIAE) de l'Avelon.

Tout changement de bénéficiaire d'équipement hydraulique (moulin, plan d'eau, forage agricole, etc), doit se faire connaître dans les 3 mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes hydrauliques

Le territoire de la CCPB n'est pas concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur (*décret n° 2005-115 en application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L151-37-1 du code rural*).

La DREAL des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- Le Syndicat d'Ons-en-Bray, qui intègre les communes de : Blacourt, le Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Lachapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Villers-Saint-Barthélémy et Villers-sur-Auchy ;
- Le Syndicat des Eaux de Saint-Pierre-ès-Champs, qui intègre les communes de : Lalande-en-Son, Puiseux-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs et Talmontiers ;
- Le Syndicat des Eaux de l'Agglomération de Beauvais, qui intègre les communes de : Lalandelle et le Vauroux (*alimentation par les captages d'Auneuil et Tillé*), Hodenc-en-Bray, Lhéraule et Villebray (*alimentation par les captages de Crillon et Martincourt*).

Les communes de Flavacourt, Labosse, Sérifontaine et le Vaumain (*gestion en régie*), ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection de captages d'adduction en eau potable institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Flavacourt : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 28 décembre 1989 ;
- Labosse : DUP en date du 10 juin 1983 ;
- Lalandelle : DUP en date du 02 novembre 1992 (*captage inutilisé*) ;
- Ons-en-Bray : DUP en date du 14 décembre 1984 et du 04 juillet 1985 (2 captages). Ces captages alimentent les communes de : Blacourt, le Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Lachapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Villers-Saint-Barthélémy et Villers-sur-Auchy ;
- Saint-Pierre-ès-Champs : DUP en date du 12 février 1999 (*périmètre de protection débordant sur la commune de Neuf-Marché dans la Seine-Maritime*). Ce captage alimente les communes de : Lalande-en-Son, Puiseux-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs et Talmontiers ;
- Sérifontaine : DUP en date du 26 mai 1986 ;
- Le Vaumain : DUP en date du 11 juin 1988 ;
- Le Vauroux : Captage inutilisé, DUP levée.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Les communes incluses dans le périmètre de la CCPB sont concernées par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#), approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte des SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la DRIEE](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides est accessible depuis le [site Internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la DDT](#).

Assainissement

L'intégralité des communes incluses dans le périmètre de la CCPV possède un zonage assainissement opposable.

Le choix du collectif a été retenu pour les communes de :

- [Blacourt](#) : zonage assainissement opposable depuis le 08 octobre 2004 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- [Le Coudray-Saint-Germer](#) : zonage assainissement opposable depuis le 18 septembre 2004 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- [Espaubourg](#) : zonage assainissement opposable depuis le 20 juillet 2004 ;
- [Labosse](#) : zonage assainissement opposable depuis le 26 octobre 2004 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- [Lachapelle-aux-Pots](#) : zonage assainissement opposable depuis le 15 novembre 2004 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- [Lalande-en-Son](#) : zonage assainissement opposable depuis le 03 décembre 2004 ;
- [Ons-en-Bray](#) : zonage assainissement opposable depuis le 1er octobre 2004 ;
- [Saint-Aubin-en-Bray](#) : zonage assainissement opposable depuis le 08 novembre 2004. La commune dispose de sa propre Station d'Épuration (STEP) (*capacité : 4 500 équivalents/habitants*) ;
- [Saint-Germer-de-Fly](#) : zonage assainissement opposable depuis le 09 novembre 2004. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 2 000 équivalents/habitants*) ;
- [Saint-Pierre-ès-Champs](#) : zonage assainissement opposable depuis le 28 septembre 2004 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- [Sérifontaine](#) : zonage assainissement opposable depuis le 18 août 2008 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*). La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 4 000 équivalents/habitants*) ;

- Talmoniers : zonage assainissement opposable depuis le 12 octobre 2004. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 1 000 équivalents/habitants*) ;
- Le Vauroux : zonage assainissement opposable depuis le 13 mars 2008.

À l'exception de la commune de Sérifontaine, les STEP sont déclarées conformes en équipements et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*circulaire du 08 décembre 2006*). **Ainsi, aucun développement ne sera possible pour la communes citée ci-avant, tant que la STEP n'aura pas été mise au norme (la mise en eau de la nouvelle STEP de Sérifontaine était programmée pour 2016).**

Le choix de l'individuel a été retenu pour les communes de :

- Cuigy-en-Bray : zonage assainissement opposable depuis le 15 octobre 2004 ;
- Flavacourt : zonage assainissement opposable depuis le 19 octobre 2004 ;
- Hodenc-en-Bray : zonage assainissement opposable depuis le 23 septembre 2004 ;
- Lalandelle : zonage assainissement opposable depuis le 27 septembre 2004 ;
- Lhéraule : zonage assainissement opposable depuis le 24 septembre 2004 ;
- Puiseux-en-Bray : zonage assainissement opposable depuis le 17 septembre 2004 ;
- Le Vaumain : zonage assainissement opposable depuis le 25 février 2009 ;
- Villebray : zonage assainissement opposable depuis le 22 octobre 2004 ;
- Villers-Saint-Barthélémy : zonage assainissement opposable depuis le 12 mars 2009 ;
- Villers-sur-Auchy : zonage assainissement opposable depuis le 11 octobre 2004.

Le règlement devra intégrer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux de ruissellement. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (*débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc*). Enfin, conformément aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le PLUi devra intégrer, dans ses annexes, un zonage d'assainissement pluvial réalisé à l'échelle de la CCPB.